

BUREAU VERITAS EXPLOITATION

**Société par actions simplifiée au capital de 36.315.050 €
Siège social : 4 Place des Saisons – 92400 Courbevoie
RCS Nanterre 790 184 675**

STATUTS

Mis à jour sur décision de l'Associé Unique en date du 30 juin 2023 (Article 4 modifié)

STATUTS

<p style="text-align: center;">TITRE PREMIER FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE - DUREE</p>

Article 1 **Forme de la Société**

Constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

La Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous cette forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 **Dénomination**

La dénomination sociale est : Bureau Veritas Exploitation.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale de la Société, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 **Objet**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, dans les domaines du bâtiment, des infrastructures et du génie civil, de l'industrie et de leurs équipements, et sous réserve de l'obtention des agréments, reconnaissances et autorisations réglementaires qui sont ou qui deviendraient nécessaires :

- la fourniture de toutes prestations liées notamment au confort, à la santé, à la qualité, à l'environnement et à la pollution, à la solidité, la sécurité et au fonctionnement des installations sous forme d'inspections, de vérifications, d'évaluations, de diagnostics et d'audits concernant les produits, personnes, services et systèmes de toutes natures ainsi que les équipements, installations et constructions ;
- la fourniture de toutes prestations de services, notamment en matière de faisabilité, d'assistance technique, de conseil dans le domaine de la prévention des risques ;
- la mise en œuvre de toutes prestations de formation ; et
- plus généralement, directement ou indirectement, la réalisation de toute opération notamment industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, ou la création de filiales, la prise de participations financières, techniques ou autres (par voie d'apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou autre), dans des sociétés, associations, organismes ou entités dont l'objet est en rapport avec, ou vise à favoriser directement ou indirectement, pour tout ou partie, l'extension ou le développement de celui de la Société.

Article 4
Siège social

Le siège social est fixé au 4 Place des Saisons – 92400 Courbevoie.

Le siège social peut être transféré en tout autre endroit sur décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, sur décision de la collectivité des associés.

Article 5
Durée

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est de 99 ans à compter de son immatriculation au RCS.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II APPORTS- CAPITAL SOCIAL- ACTIONS
--

Article 6
Capital social

Le capital social est fixé à 36.315.050 euros. Il est divisé en 726.301.000 actions de 0,05 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 7
Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 8
Libération des actions

1. Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le solde est libéré en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans.
2. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 9
Forme, cession et transmission des actions

1. Les actions sont nominatives et librement négociables.
2. Les actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.
3. Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte.

Article 10
Droits et obligations attachés aux actions

1. Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.
2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.
3. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives.

<p>TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE</p>

Article 11
Présidence de la Société

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La rémunération du Président sera fixée par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

Les fonctions du Président prennent fin soit à l'expiration de la durée de son mandat, soit en application d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique pouvant intervenir à tout moment sans justification.

Il peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés par lettre recommandée trois (3) mois au moins à l'avance.

Article 12

Les pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Le Président peut consentir à toute personne de son choix toutes délégations de pouvoir dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi ou les présents statuts.

Article 13

Directeur Général – Directeur Général Délégué

1. L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personne physique, associé ou non.
2. Les fonctions du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués prennent fin soit à l'expiration de la durée de leur mandat, soit en application d'une décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés pouvant intervenir à tout moment sans justification.
3. Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.
4. Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peuvent consentir à toute personne de leur choix toutes délégations de pouvoir dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi ou les présents statuts.
5. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les directeurs généraux et directeurs généraux délégués en fonction conserve leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

Article 14

Nomination, mission et rémunération

L'Associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants si les conditions visées à l'article L 823-1 du Code de commerce sont réunies.

Conformément à l'article L 823-1 du Code de commerce, lorsque le commissaire aux comptes désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

TITRE V DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES
--

Article 15

Décision des associés – décision de l'associé unique

1. Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi, relèvent également de leur compétence :

- toute modification des statuts ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président et, le cas échéant, du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

2. Les décisions des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix du Président, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale lorsqu'elles sont prises à l'initiative du Président et d'une assemblée générale lorsqu'elles sont prises à l'initiative d'un associé. Dans tous les cas, elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Les décisions collectives sont prises :

- (a) par consultation écrite : le Président adresse par tout procédé de communication écrite à chacun des associés tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation. Tout associé n'ayant pas répondu, par tous moyens, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception des documents d'information visés ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu ;
- (b) en assemblée générale : les assemblées sont convoquées par le Président ou par un associé par tout procédé de communication écrite, trois (3) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion ;
- (c) par acte sous seing privé : l'acte est signé par l'ensemble des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les associés peuvent participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Dans ce cas, ils confirment leur vote au président de l'assemblée générale le jour même par tout moyen de communication écrite. A défaut, l'associé n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté.

Le quorum requis pour la tenue de ces assemblées est de la moitié des associés présents ou représentés ayant le droit de vote.

3. Toutes décisions collectives entraînant la modification des présents statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés ayant le droit de vote.

Toutes les autres décisions collectives seront prises à la majorité simple des associés présents ou représentés ayant le droit de vote.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
5. Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et le cas échéant par le Président de séance. Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VI CONVENTIONS REGLEMENTEES
--

Article 16
Conventions entre la Société et ses dirigeants

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses dirigeants.

TITRE VII COMITE D'ENTREPRISE
--

Article 17
Comité d'entreprise

Lorsque les conditions sont réunies pour leur désignation, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président et, éventuellement, du ou des directeurs généraux ou directeurs généraux délégués.

TITRE VIII COMPTES SOCIAUX

**Article 18
Exercice social**

L'exercice social, d'une durée d'un an, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social de la Société prend fin le 31 décembre 2012.

**Article 19
Affectation des résultats et répartitions**

1. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteigne pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report à nouveau bénéficiaire antérieur, l'associé unique ou la collectivité des associés, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

2. Le solde, s'il en existe, est distribué à l'associé unique ou réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.
3. L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont il a la disposition. L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
4. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté de s'accorder ou d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution - ou des acomptes sur dividendes - une option entre le paiement du dividende - ou de l'acompte - en numéraire ou en actions de la Société. Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'assemblée générale ou par le Président habilité par lui, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement. Le Président peut décider la distribution d'un acompte avant même l'approbation des comptes par l'assemblée générale, dans le cadre des dispositions existantes.

TITRE IX DISSOLUTION- LIQUIDATION- CONTESTATIONS

**Article 20
Dissolution – Liquidation**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est distribué à l'associé unique ou réparti entre les associés en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent.

Article 21 **Contestations**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et l'associé unique ou les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.